

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous direction des étrangers et de la circulation transfrontière
2^{ème} bureau : Jean Marc MAGDA Poste 725-40

2 JAN. 1996

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

ET MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR | 1 | N | T | D | 9 | 6 | 0 | P | 1 | 0 | P | 2 | C |

OBJET : ETRANGERS MINEURS / DOCUMENT DE VOYAGE COLLECTIF
- Mesures d'application -

REFERENCES : - Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993
- Décret n°91-1305 du 24 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et instituant un document de circulation pour étrangers mineurs
- Action commune du Conseil de l'Union européenne en date du 30 novembre 1994 (Journal officiel des Communautés européennes n° L327 du 19 décembre 1994)
- Ma circulaire télégraphique du 12 mai 1995.
- Ma circulaire télégraphique du 11 septembre 1995.

ANNEXES : - Modèle d'autorisation de sortie du territoire
- Exemplaire du document de voyage collectif
- Texte de l'action commune

RESUME

Dans le but de simplifier les règles de circulation transfrontière des étrangers mineurs, le Conseil s'est préoccupé plus particulièrement des élèves ressortissants d'Etats tiers voyageant au sein de groupes scolaires pour qui les législations internes des Etats membres de l'Union représentaient un frein à une telle mobilité.

Pour ce faire un document a été créé par les Etats membres. Il s'agit d'un document de voyage collectif qui vaut également visa d'entrée. Il est délivré par vos services en relation avec les chefs d'établissements scolaires, à titre gratuit et après une instruction simplifiée des demandes. Les mêmes documents, délivrés par les autres Etats membres de l'Union permettent réciproquement, l'entrée et le séjour provisoire (moins de 3 mois) des jeunes étrangers qui y figurent.

I - PRINCIPES

Le 30 novembre 1994, le Conseil de l'Union européenne a approuvé une "action commune" proposée par la Présidence allemande visant à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs qui résident sur le territoire des Etats de l'Union.

Ce régime de circulation transfrontière est dérogatoire au droit commun relatif aux étrangers mineurs mais vous noterez que son application et son objet sont strictement limités par l'action commune elle-même.

Il ne s'agit que des mineurs des ressortissants d'Etats tiers à la Communauté européenne. Ce titre tiendra lieu tout à la fois :

- a - de passeport collectif ;
- b - de visa d'entrée sur le territoire des autres Etats membres de l'Union.

II - CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DOCUMENT PAR LA FRANCE

Cette mesure ayant pour seule fin de faciliter les voyages scolaires de jeunes ressortissants d'Etats tiers à l'Union, ce document est systématiquement délivré à un groupe de mineurs étrangers appartenant à une même classe dès lors que la demande émane d'un directeur d'école ou d'un chef d'établissement à l'occasion d'un voyage scolaire. Ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales de son utilisation . Il ne pourrait en aucun cas être considéré comme un titre de séjour dans d'autres circonstances.

Seuls les étrangers mineurs scolarisés régulièrement dans une école primaire, un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou du second degré, qu'il soit public ou privé, pourront bénéficier d'un document de voyage collectif. En revanche, les élèves majeurs doivent disposer dans tous les cas d'un titre de séjour et d'un document de voyage individuel.

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un responsable désigné par le chef d'établissement. Ce responsable est nécessairement un enseignant, il ne peut être un parent d'élève. Il doit appartenir obligatoirement au collège d'enseignants de l'école ou de l'établissement considéré. Dans le cas où le responsable ne serait pas français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ce dernier doit remplir les conditions d'entrée requises par une personne isolée qui se rend dans un autre Etat membre de l'Union et posséder, notamment, un visa d'entrée si celui-ci est requis par la législation de cet Etat, à moins que, s'agissant d'un Etat qui applique la Convention de Schengen, il ne puisse bénéficier des dispositions de l'article 21 de cette même Convention (cf. ma circulaire n° 95/101/C du 23 mars 1995). Il devra, en outre, être en mesure de présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

III - PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT DE VOYAGE COLLECTIF

A- Obligations des chefs d'établissements

Il leur appartiendra de demander l'établissement d'un tel document et de recueillir les pièces suivantes:

a) autorisation parentale du père ou de la mère du mineur, ou de celui qui en a la garde le cas échéant, du tuteur légal ou de la personne qui bénéficie de la délégation de l'autorité parentale, pour permettre à l'enfant de participer au voyage scolaire projeté (modèle figurant en annexe 1).

b) Après collecte des autorisations parentales et identification des élèves concernés par le document de voyage collectif, le directeur de l'école ou le chef d'établissement établira une liste alphabétique sur papier à entête de l'établissement qu'il adressera à vos services, accompagnée le cas échéant des photographies d'identité récentes des élèves qui ne possèdent pas de documents individuels d'identité.

c) Le responsable d'établissement ou d'école informera par écrit les services préfectoraux du nom de l'enseignant qui sera chargé d'accompagner les élèves.

B - Instruction par vos services

Le service compétent devra s'assurer en particulier de l'absence d'opposition à la sortie du territoire concernant les élèves mineurs figurant sur le document de voyage. Pour des raisons pratiques, vous pourrez demander que les pièces vous soient remises quinze jours avant la date du départ. Dans le cas où les dossiers présenteraient des anomalies, vous en informerez le chef d'établissement.

Après les contrôles de rigueur tenant à l'identité des mineurs concernés, vous établirez le document de voyage collectif au moyen de l'imprimé réalisé par l'Imprimerie nationale et dont la copie est annexée à la présente circulaire.

Les mentions variables du document doivent pour des raisons de sécurité et de clarté être portées au moyen d'une impression à la machine ou par imprimante. Lorsque vous porterez des photographies d'identité sur le titre (collage par adhésif identique à celui utilisé pour les passeports), vous apposerez un timbre sec (en principe Marianne) dans les mêmes conditions que pour les passeports.

Ce document est établi pour un groupe d'élèves de dix mineurs maximum. Les intéressés doivent appartenir au même établissement ou à la même école.

La validité de ce document de voyage collectif est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré. Pour les établissements ou écoles des départements frontaliers qui ont engagé une activité de coopération éducative continue avec un autre établissement ou école du pays voisin, vous pourrez délivrer ce document pour la durée de l'année scolaire. Dans les autres situations vous ne prorogerez en aucun cas ce document de voyage collectif. La délivrance de ce document de voyage collectif est gratuite.

Il ne pourra être délivré une copie aux mineurs. Le document ne pourra être confié à une tierce personne non habilitée expressément. Vous avertirez les organisateurs de ces voyages scolaires que les étrangers mineurs dont les photographies ne seront pas apposées sur le document de voyage collectif devront être en possession d'un document individuel d'identité ou de voyage.

IV - CONTROLES AUX FRONTIERES

Vous tiendrez dûment informés de cette mesure les services de douane, de police et de gendarmerie. Ceux-ci sont tenus d'admettre le retour en France des mineurs inscrits sur le document sans exiger d'autres documents (document de circulation pour étrangers mineurs, visa...).

Les services considérés doivent aussi autoriser l'entrée en France des mineurs inscrits sur un tel document délivré par un autre Etat membre, dès lors qu'ils voyagent bien en groupe sous la conduite d'un responsable scolaire. Je souligne cependant que les Etats membres n'étant pas tenus de donner à ce titre la double qualité de document de voyage (tenant lieu de passeport) et de document de circulation (tenant lieu de visa), le Royaume-Uni et l'Irlande continueront d'exiger un document de voyage individuel pour leurs élèves voyageant sous couvert du document collectif. Les services chargés du contrôle devront donc le vérifier, le cas échéant. En revanche, pour l'ensemble des autres Etats de l'Union, le document de voyage collectif tient lieu à la fois de passeport et de visa d'entrée ou de transit.

Je vous informe également que certains pays à la différence de la France, délivrent de tels documents de voyage à des élèves majeurs en tenant compte du fait qu'ils sont encore scolarisés.

En cas de non respect des exigences décrites ci-dessus, l'entrée des membres des groupes sur le territoire français pourra être refusée. Pour des raisons diplomatiques et psychologiques évidentes, il y aura lieu de prononcer les refus d'entrée avec discernement.

V - PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Cette simplification destinée à encourager les voyages scolaires et prise à l'échelle européenne doit être portée à la connaissance des chefs d'établissements scolaires de votre département.

Les documents de voyage collectifs pour étrangers mineurs délivrés par les autres Etats membres de l'Union dans les conditions prévues par l'action commune sont reconnus en règle générale par la France à compter du 1^{er} septembre 1995 (mon télégramme du 11 septembre 1995).

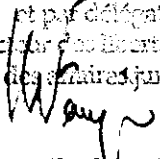
A la suite d'un arrangement bilatéral, les titres émis par l'Allemagne sont cependant reconnus depuis le 15 mai 1995 ainsi que je vous l'avais indiqué dans ma circulaire télégraphique citée en référence.

Vos services pourront délivrer le document de voyage collectif dès le 1er janvier 1996 aux mineurs concernés dans la mesure où il aura été procédé aux livraisons des documents vierges nécessaires. Je veillerai à vous en informer aussitôt par voie télégraphique.

* *

*

Je vous serais obligé de me tenir informé de toute difficulté que pourrait susciter, le cas échéant, l'application de cette circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Jean-Paul FAUGERE

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE FRANCAIS
POUR UN MINEUR ETRANGER
PARTICIPANT A UN VOYAGE SCOLAIRE**



Je soussigné(e)

NOM PRENOMS.....

Né(e) le..... à

Domicilié(e) à

Agissant en qualité de (1) : père, mère, parent exerçant le droit de garde, tuteur autorise le ou les mineurs suivant:

- NOM-	-PRENOMS-	-date de naissance-
--------	-----------	---------------------

.....
.....
.....
.....
.....

à participer au voyage organisé par (2).....

- dates du voyage

-Pays de destination et éventuellement de transit.....

.....

Je déclare sur l'honneur (1)

a) avoir le plein plein exercice de l'autorité parentale à l'égard du ou des mineurs considéré(e,s)

b) être investi du droit de garde (ou) de la tutelle à l'égard du ou des mineurs considéré(e,s)

date et signature

(1) rayer les mentions inutiles

(2) nom de l'école ou de l'établissement

Nota: Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.

(Actions communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 1994

relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre

(94/795/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b),

vu l'initiative de la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 3 du traité sur l'Union européenne, la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers est considérée comme une question d'intérêt commun pour les États membres;

considérant que cette politique concerne notamment la fixation des conditions d'entrée et de circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres conformément à l'article K.1 point 3) a);

considérant que l'octroi de facilités de déplacement aux écoliers qui résident légalement dans l'Union européenne est l'expression d'une politique suivie par les États membres dans le but d'assurer une meilleure intégration des ressortissants de pays tiers,

DÉCIDE:

Article premier

1. Un État membre n'exige pas de visa d'un écolier non ressortissant d'un État membre, mais qui réside dans un autre État membre et qui demande à être admis sur son territoire soit pour un séjour de courte durée, soit en transit, à condition que:

- a) dans le cadre d'une excursion scolaire, l'écolier fasse partie d'un groupe d'élèves d'un établissement d'enseignement général;
- b) le groupe soit accompagné par un professeur de l'établissement en question et que ce dernier soit en mesure de produire une liste des écoliers qu'il accom-

pagne, établie par l'établissement en question sur le formulaire commun qui figure à l'annexe et:

- indiquant les noms des écoliers accompagnés,
 - précisant le but et les circonstances du séjour ou du transit prévu;
- c) l'écolier présente un document de voyage en cours de validité lui permettant de franchir la frontière en question, excepté dans les cas couverts par l'article 2.
2. Un État membre peut refuser l'accès de son territoire à un écolier qui ne remplit pas les autres conditions pertinentes fixées par ses dispositions en matière d'immigration.

Article 2

La liste des écoliers dont, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), l'accompagnateur doit être muni lors du franchissement de la frontière en question n'est reconnue comme document de voyage valable dans tous les États membres au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) que:

- si la liste comporte une photographie récente de tous les écoliers qui y sont mentionnés et qui ne sont pas en mesure de prouver leur identité au moyen d'une carte d'identité portant leur photographie,
- si l'autorité compétente de l'État membre en question confirme le statut de résident des écoliers ainsi que leur droit à la réadmission et veille à ce que le document soit validé en conséquence,
- si l'État membre dans lequel résident les écoliers informe les autres États membres que le présent article doit s'appliquer à ses propres listes.

Article 3

Les États membres acceptent de réadmettre sans formalités les écoliers ressortissants de pays tiers admis dans un autre État membre sur la base de la présente action commune.

Article 4

Si, à titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, un État membre est dans la nécessité d'invoquer les possibilités prévues à l'article K.2 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, il peut déroger aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision en tenant compte, ce faisant, des intérêts des autres États membres. Ces mesures ne peuvent être appliquées que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif invoqué.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les adaptations nécessaires soient apportées à leur législation nationale et à ce que les dispositions de la présente action commune y soient transposées le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1995.

2. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil des modifications apportées à cette fin à leur législation nationale.

Article 6

La présente action est sans préjudice d'autres mesures de coopération prises entre États membres dans ce domaine.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

2. Les articles 1 à 4 sont appliqués à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification requise à l'article 5 paragraphe 2 concernant les modifications apportées à sa législation par le dernier État membre à accomplir cette formalité.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1994.

Par le Conseil
Le président
M. KANTHER